

**Accord collectif du 1<sup>er</sup> janvier 1977 concernant les exploitations agricoles du  
département de Saône-et-Loire modifié (étendu par arrêté du 26 août 1977, *Journal  
officiel* du 5 octobre 1977)**

**Avenant n° 148 du 23 novembre 2023**

Relatif au régime de prévoyance mis en place par l'avenant n° 105 du 1<sup>er</sup> septembre 2005  
modifié par l'avenant n° 112 du 12 mars 2009, l'avenant n° 125 du 12 avril 2012, l'avenant n°  
133 du 15 janvier 2015, l'avenant n° 135 du 21 octobre 2015, l'avenant n° 140 du 4 avril  
2017, l'avenant n° 142 du 29 novembre 2018, l'avenant n° 146 du 10 février 2022 et  
l'avenant n° 147 du 7 décembre 2022.

Entre :

Les organisations professionnelles désignées ci-après :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de Saône-et-Loire
- ~~La Fédération Régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FRCUMA) de Bourgogne-Franche-Comté,~~
- ~~Les Entrepreneurs des Territoires de Bourgogne-Franche-Comté,~~

d'une part,

Et,

Les syndicats désignés ci-après :

- Le Syndicat général agroalimentaire CFDT de Saône-et-Loire
- ~~La Fédération CFTC de l'Agriculture CFTC-AGRI~~
- ~~La FNAF-CGT~~
- L'Union départementale des syndicats FO de Saône-et-Loire
- ~~Le SNCEA / CFE-CGC~~

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Le présent avenant a pour objet de modifier le régime de prévoyance mis en place par l'avenant n° 105 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 à la Convention Collective des Exploitations Agricoles de Saône et Loire du 1<sup>er</sup> janvier 1977 (IDCC n°9712 modifié par l'Accord Collectif du 21 mai 2021 étendu le 21 décembre 2021), modifié par les avenants n° 112 du 12 mars 2009, n°125 du 12 avril 2012, n°133 du 15 janvier 2015, n°135 du 21 octobre 2015, n°140 du 4 avril 2017, n° 142 du 29 novembre 2018, l'avenant n°146 du 10 février 2022 et l'avenant n° 147 du 7 décembre 2022.

Considérant :

39  PS

- la volonté des partenaires sociaux de mettre à jour le libellé de la catégorie de personnel bénéficiant du régime de prévoyance avec le décret n° 2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux catégories objectives, et
- eu égard aux résultats techniques enregistrés par le régime,

les parties ont convenu ce qui suit.

## ARTICLE 1 : MISES A JOUR

### 1-1 BENEFICIAIRES DES GARANTIES

Le 1<sup>er</sup> paragraphe du préambule de l'avenant n°105 du 1<sup>er</sup> septembre 2005, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant n°112 du 12 mars 2009, puis par l'article 2 paragraphe 1.1 de l'avenant n°133 du 15 janvier 2015 et en dernier lieu par l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant n° 135 du 21 octobre 2015, est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le régime de prévoyance des Exploitations agricoles de Saône et Loire est applicable à la catégorie « personnel non-cadre ». La catégorie « personnel non-cadre » vise le personnel ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres. »

### 1-2 SALAIRE DE REFERENCE

La mention « personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 », figurant dans les paragraphes définissant les salaires de référence des garanties du régime de prévoyance (à l'exception de la garantie maintien de salaire) est remplacée par la mention suivante :

« Personnel ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres. »

## ARTICLE 2 : MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION DU REGIME DE PREVOYANCE

Il est convenu entre les partenaires sociaux de porter le taux de cotisation à hauteur de 1,50% de la masse salariale brute totale, au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La masse salariale brute totale est prise en compte dans la limite de 4 plafonds annuels de la Mutualité sociale agricole.

La répartition du taux contractuel de cotisation devient la suivante :

Garanties	Part employeur	Part salariée	Total
Décès	0.13 %	0.14%	0.27%
Maintien de salaire y compris CSP à 40%	0.65%	-	0.65%
Incapacité	-	0.31%	0.31%
Invalidité	0.121%	0.134%	0.255%
Fonds de prévention et d'action sociale	0.009%	0.006%	0.015%
<b>Total</b>	<b>0.91%</b>	<b>0.59%</b>	<b>1.50%</b>

31- EPS

Ce taux de cotisation se substitue au tableau de cotisation prévu à l'article 1er de l'avenant n°147 ayant pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

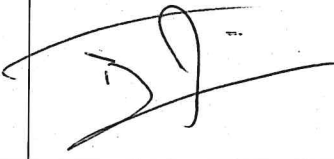

Il est conclu pour une durée indéterminée et s'applique de manière impérative à toutes les exploitations et entreprises entrant dans le champ d'application du régime de prévoyance institué par l'avenant n°105 du 1<sup>er</sup> septembre 2005, conformément à sa date d'effet, prévue au présent article.

### ARTICLE 4 : EXTENSION - PUBLICITE

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en 5 exemplaires, dont un en version numérique à la DDETS de Saône et Loire.

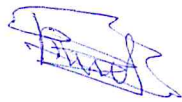
Fait à Mâcon, le 23 novembre 2023.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de Saône-et-Loire,	MOREAU Bernard	
Pour la Fédération Régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FRCUMA) de Bourgogne Franche-Comté,	BABUT Mathieu	
Pour les Entrepreneurs des Territoires de Bourgogne Franche-Comté,	DA COSTA-FERNANDO	
Pour le Syndicat général agroalimentaire CFDT de Saône-et-Loire	PASQUET Sylvain	





Pour la Fédération CFTC de l'Agriculture CFTC-AGRI	FABIN Francis	
Pour la FNAF CGT	MAZIN Gaëtan	
Pour l'Union départementale des syndicats FO de Saône-et-Loire	BRUET Patrick	
SNCEA / CFE-CGC		